

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2019/12

**Arrêté relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage**

Comité des Fêtes de CONDILLAC / Place LEYNE, Place de la SOURCE

Le Maire de la Commune de CONDILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, L 301-5, R 310-8, R 301-9 et R 310-19,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu la demande en date du 02 janvier 2019, complétée le 30 janvier 2019, par laquelle l'association « Le comité des fêtes de CONDILLAC », sise à CONDILLAC, 1 Place de LEYNE, représentée par Monsieur Jean-Luc ORAND, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage place de LEYNE, Place de la Mairie, cours de la mairie et place de la source.

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par M. Jean-Luc ORAND en date du 02 janvier 2019,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRETE:

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Jean-Luc ORAND président de l'association « **Le comité des Fêtes de CONDILLAC** » sise 1 Place de LEYNE 26740 CONDILLAC, est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage de produits d'occasion, **le dimanche 4 août 2019** à l'occasion de la fête votive 2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour la journée du **dimanche 4 août 2019 de 05h00 à 18h00**. Pour l'organisation de la vente au déballage, **les emplacements** suivants seront utilisés :

- Place de LEYNE,
- Place de la source

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer à ces prescriptions :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à CONDILLAC le 31 janvier 2019,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Raymond BUREL

